

A.B.P/AM.- 190803.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

DIVISION DU PERSONNEL

DECRET N° 84/II8 du 24/I/84 ETR-SG/DAAF/DR
portant nomination de Monsieur KOUYELA Dani-
niel en qualité de Représentant Permanent
de la République Populaire du Congo auprès
de l'Organisation de Solidarité des Peuples
afro-asiatiques (OSPA) au Caire (REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPU-
BLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES,

V I S A S :

D F P

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement
à l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut géné-
ral des fonctionnaires des Cadres de la République Populaire du Con-
go ;

Vu le Décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut
commun des Cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la Ré-
publique Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les
catégories et hiérarchies des Cadres créées par la Loi n° 15/62 du
3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des Cadres
de la République Populaire du Congo ;

D G B

Vu le Décret n° 75/214 du 2 mai 1975 fixant le régime des
rémunérations applicables aux agents Diplomatiques Consulaires et
assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le Décret n° 77/13/ETR-SG/DAAF du 11 janvier 1977 fi-
xant la durée des affectations des agents Congolais dans les Postes
Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/658 du 1er décembre 1979 portant res-
structuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 80/512 du 21 novembre 1980 fixant le ré-
gime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomi-
nation des Membres du Conseil des Ministres ;

D C F

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 janvier 1981 au Décret
n° 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Con-
seil des Ministres ;

Vu le Décret n° 81/017 du 26 janvier 1981 relatif aux in-
térêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 82/953 du 2 novembre 1982 fixant le ré-
gime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Ad-
ministratif et Technique nutes ou rappelés définitivement en Répu-
blique Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 83/320 du 3 mai 1983 portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres ;

.../...

Vu le Décret n° 82/1149 du 7 décembre 1982 modifiant certaines dispositions du Décret n° 75/214 du 2 mai 1975 fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques Consulaires et assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu l'Acte n° 025/76/PCT/EMSR/PERM du 14 décembre 1976 portant nomination des Camarades KOUYELA Daniel et GANGA André Flamand en qualité de Représentants Permanents de l'ACAP et de l'UJSC à l'OSPAA et à la FMJD ;

Vu la lettre n° 1443/PCT/CC/BB/DO/CAB du 2 décembre 1982 du Chef du Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur KOUYELA Daniel, Secrétaire d'Administration Principal de 6ème échelon des Cadres de la Catégorie B - Hiérarchie II des SAF est nommé Représentant Permanent de l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples (ACAP) auprès de l'Organisation de Solidarité des Peuples Afro-Asiatiques (OSPAA) au Caire (REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE).

ARTICLE 2.- L'intéressé bénéficiera du traitement et indemnités alloués aux Conseillers d'Ambassade de la République Populaire du Congo à l'Etranger conformément aux dispositions du Décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982 fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

ARTICLE 3.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'OSPAA au Caire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué par où besoin sera./-

Brazzaville, le 24 Janvier 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef de l'Etat, Président de la République, Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSION.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pierre Z E.-

Le Ministre des Finances

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

PR.....	2	- MF.....	2	- DCF.....	1	- INTERESSE.....	1
PN.....	2	- MTIS.....	2	- ACAP.....	2	- DOSSIER.....	3
CAB/MAE.....	2	- EGB.....	2	- OSIPAA EGYPT-TE	2	- JORIC.....	2
SGAE.....	2	- DGTFI/DFP.....	4	- DIV. PERS....	4	- SGCM/BC.....	2